

STATUTS

DE L'ASSOCIATION DES ATELIERS D'ARTISTES DE LA MILADY

ARTICLE PREMIER - DÉNOMINATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901, ayant pour titre : Association des Ateliers d'Artistes de la Milady – AAM

ARTICLE 2 - OBJET

L'association des Ateliers d'artistes de la Milady est à but non lucratif. Elle a pour objet de proposer des ateliers de création aux artistes et artisans d'art et de développer des évènements artistiques et culturels dans le but de créer du lien coopératif durable avec son territoire d'implantation et de valoriser un patrimoine industriel local.

L'association s'autorise toute activité connexe ou annexe à ce présent objet.

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à Biarritz : 49 avenue de la Milady, 64200, Biarritz
Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 4 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 - MEMBRES DE L'ASSOCIATION

Les membres de l'association sont des personnes physiques et des personnes morales adhérant à l'association.

Les différentes catégories de membres de l'association sont :

- Les membres résidents : ils bénéficient d'un espace de travail et participent activement à la vie associative et/ou au développement de l'association. Les conditions de mise à disposition des espaces de travail sont précisés par un contrat spécifique.

- Les membres adhérents : ils soutiennent le projet associatif, participent aux activités et bénéficient des évènements, services et prestations de l'association.

ARTICLE 6 - CONDITIONS D'ADHÉSION

L'association est ouverte à tous.

Pour devenir membre adhérent de l'association, il faut adhérer aux présents statuts et respecter le règlement intérieur statutaire, remplir un bulletin d'adhésion et régler une cotisation annuelle dont le montant est fixé par le Conseil d'Administration.

Pour devenir membre résident, il faut faire une demande au Conseil d'Administration qui statue en réunion sur les demandes présentées. Les demandes d'adhésions de membre résident sont ouvertes aux personnes physiques ou morales, non soumises à l'impôt sur les sociétés. Les demandes doivent être présentées par écrit.

L'association s'interdit toute discrimination, veille au respect de ce principe et garantit la liberté de conscience pour chacun de ses membres, tout en se réservant le droit de refuser des adhésions qui ne seraient pas conformes à son esprit et à son objet.

ARTICLE 7 - ORGANES STATUTAIRES

L'association se compose de :

- Une Assemblée Générale, à caractère ordinaire qui réunit annuellement l'ensemble des membres ; à caractère extraordinaire pour tout sujet concernant la continuité de l'association.
- Conseil d'Administration, l'instance d'arbitrage de l'association. Un comité de gestion, ainsi qu'un comité culturel et artistique émanent du Conseil d'Administration.

ARTICLE 8. - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à jour de leur paiement de cotisation.

Elle se réunit une fois par an, en début de chaque année, dans les 3 mois suivants la clôture de l'exercice comptable, et chaque fois qu'elle est convoquée par le Comité de gestion, avec l'accord du Conseil d'Administration.

Les convocations sont envoyées quinze jours au moins avant la date fixée. L'ordre du jour figure sur les convocations.

L'assemblée est présidée par un membre du Conseil d'Administration qui expose la situation morale de l'association et fait un bilan de ses activités.

L'assemblée générale ordinaire permet de garantir une gestion transparente de l'association et de prendre les avis de l'ensemble des membres de l'association.

L'assemblée générale ordinaire :

Approuve la programmation annuelle

Approuve les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe, budget de l'exercice suivant)

Délibère sur toutes les questions portées à l'ordre du jour par le Conseil d'Administration

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Toutes les délibérations sont prises avec bulletin anonyme. Il est tenu un procès-verbal pour chaque Assemblée. Les membres empêchés peuvent s'y faire représenter par un autre membre muni d'un pouvoir écrit. Chaque membre présent ne pourra disposer de plus de deux pouvoirs. Les

décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

ARTICLE 9. - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'assemblée générale extraordinaire est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur la demande de la moitié plus un des membres de l'association. Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les membres empêchés peuvent s'y faire représenter par un autre membre muni d'un pouvoir écrit. Chaque membre présent ne pourra disposer de plus de deux pouvoirs. Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

L'assemblée générale extraordinaire est compétente pour :

- modifier les statuts de l'association
- décider de la fusion avec toute association de même objet,
- décider de l'attribution des biens de l'association,
- décider de la dissolution de l'association.

ARTICLE 10 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

10.1 - Rôle

Le Conseil d'Administration définit les orientations de l'activité de l'association et veille au bon déroulé de toutes les opérations relatives à son objet. C'est l'instance d'arbitrage de l'association.

Le Conseil d'Administration est l'organe qui représente légalement l'association en justice. En cas de poursuites judiciaires, les membres du Conseil d'Administration en place au moment des faits prendront collectivement et solidairement leur responsabilités devant les tribunaux compétents.

10.2 - Constitution

Le Conseil d'Administration est constitué des membres résidents qui bénéficient d'un espace de travail en versant une cotisation et un loyer mensuel et dont l'admission est précisé dans le contrat de mise à disposition d'un espace de travail.

Tout autre membre peut devenir membre du Conseil d'Administration s'il est désigné éligible par 2/3 des membres du Conseil d'Administration.

S'ajoute à ces membres un collège des salariés et bénévoles à temps plein, membre(s) de droits (car ils s'occupent des opérations quotidiennes). Leur représentation est assurée par un ou plusieurs salariés ou bénévoles nommé(s) par le Conseil d'Administration. Le collège des salariés et bénévoles dispose d'un droit de vote équivalent à 1 voix.

S'il n'y a aucun bénévole à temps plein ou salarié, ce collège n'a pas lieu d'être.

Tout membre du Conseil d'Administration peut décider de le quitter librement.

Le Conseil d'Administration peut voter à la majorité absolue, l'exclusion de l'un de ses membres pour motif grave (cf article 13).

Tout membre du conseil qui, sans excuse valable, n'aura pas assisté à deux réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire. Un membre qui quitte le Conseil d'Administration peut postuler à nouveau par la suite. Le Conseil d'Administration doit approuver sa demande.

10.3 - Fonctionnement

Le Conseil d'Administration se réunit le plus souvent possible, sur convocation du comité de gestion ou à la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage, le vote sera reporté. Les membres empêchés peuvent s'y faire représenter par un autre membre muni d'une procuration écrite. Chaque membre présent ne peut disposer de plus de deux procurations. Les décisions du Conseil d'Administration s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

Chaque membre a une voix y compris une personne morale composée de plusieurs personnes physiques.

Il est tenu un procès-verbal pour chaque réunion du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration peut recourir aux nouvelles technologies de l'information et de la communication (visioconférences, courriels, outils en ligne) pour délibérer sans réunir physiquement tous les membres. Les décisions peuvent être prises en réunion ou par simple retour de courriel émis par le Comité de Gestion, qui se réserve le droit de définir un délai de réponse.

Pour travailler sur les tâches administratives et sur la programmation, un comité de Gestion et un Comité Culturel et Artistique émane du Conseil d'Administration.

ARTICLE 11 - COMITÉ DE GESTION

Le Comité de Gestion émane du Conseil d'Administration. Il est chargé de toutes les tâches administratives de l'association. Il lui revient de veiller à la mise en œuvre des délibérations du Conseil d'Administration, de veiller à la bonne gestion courante de l'association dans le cadre des orientations arrêtées, ou encore de veiller au bon fonctionnement statutaire, ainsi qu'au respect de la réglementation.

Il peut être assisté du (des) coordinateur(s) salarié(s) ou bénévole(s)

Les conditions d'intégration sont précisées dans le règlement intérieur tout comme les prérogatives du Comité de Gestion et les responsabilités de chacun.

ARTICLE 12 : COMITÉ CULTUREL ET ARTISTIQUE

Le Comité Culturel et Artistique est composé des membres résidents qui le souhaitent. Il désigne en son sein un représentant (ou plusieurs) qui participe au Comité de Gestion.

Le Comité Culturel et Artistique apporte l'expertise nécessaire dans les domaines de la culture et des arts. Il est chargé de proposer, organiser et gérer le projet culturel et artistique. Il en assure le suivi et la mise en cohérence au regard des contraintes budgétaires et techniques.

Il peut être assisté du (des) coordinateur(s) salarié(s) ou bénévol(s).

Les conditions d'intégration sont précisées dans le règlement intérieur tout comme les prérogatives du comité culturel et artistique et les responsabilités de chacun.

ARTICLE 13 : DÉMISSIONS ET RADIATIONS

La qualité de membre personne physique de l'association se perd :
par la démission adressée par courrier ou courriel au Comité de Gestion,
par décès,
par radiation pour motif grave.

La qualité de membre personne morale de l'association se perd :
par la démission adressée par courrier ou courriel au Comité de Gestion,
par la cessation d'activité, la mise en liquidation ou dissolution pour les personnes morales,
par radiation pour motif grave.

La procédure de radiation et la caractérisation du motif grave sont précisées dans le règlement intérieur complétant ces statuts tout. La radiation pour motif grave est prononcé par le Conseil d'Administration sans le membre concerné.

ARTICLE 14 : RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Un règlement intérieur est validé par le Conseil d'Administration et mis à disposition de tous les membres.

Ce règlement intérieur est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE 15 : GRATUITÉ DES MANDATS

Toutes les fonctions sont gratuites et bénévoles, y compris les membres du Comité de Gestion et du Comité Culturel et Artistique. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur missions sont remboursés sur présentation de justificatifs. Toutefois, il est possible aux membres de faire don de leur frais à l'association. Dans ce cas, l'association peut délivrer un reçu fiscal correspondant au montant des frais justifiés abandonnés. Le rapport financier doit être transparent sur les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

Le Conseil d'Administration peut décider de recruter un ou plusieurs salariés afin d'assurer certaines tâches techniques et opérationnelles définies par un contrat. Afin de garantir le caractère désintéressé de la gestion de l'association, un salarié ne peut être référent légal ou de gestion.

ARTICLE 16 : RESSOURCES

Les ressources comprennent :

- le montant des droits d'entrée et des cotisations
- l'indemnité d'occupation des membres résidents bénéficiant d'un espace de travail
- les dons et mécénats
- les subventions européennes, de l'Etat, des départements, des agglomérations et des communes
- les revenus sur les biens qu'elle expose ou qu'elle possède
- le montant d'éventuels emprunts contractés
- les sommes perçues en contrepartie des prestations fournies par l'association
- toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur

ARTICLE 17 : DISSOLUTION

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par une assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet. L'assemblée générale désigne un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui seront chargés de la liquidation des biens de l'association.

Conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901, elle attribue l'actif net à toute association déclarée ayant un objet similaire ou à tout établissement public ou privé de son choix, reconnu d'utilité publique.

ARTICLE 18 : LIBÉRALITÉS

Le rapport et les comptes annuels peuvent être, sur demande, adressés au Préfet du Département. L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités compétents et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

ARTICLE 18 : FORMALITÉS

Le Comité de Gestion est chargé de remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation en vigueur.

